

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2018-12(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 15 juin 2018
Nombre d'élus en exercice : 22
Présents : 17
Absents : 5
Votants : 18 (17 + 1 pouvoir)
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

L'an deux mille dix-huit et le 29 juin, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA, Nathalie PONCE-GASSIER,
Messieurs Khaled BENFERHAT, Serge CAREL, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Claude FIAERT (ayant reçu pouvoir de mme GRANET-BRUNELLO), Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Serge SARDELLA, Jean-Yves ROUX,

Etaient excusé(e)s : Mesdames Patricia GRANET-BRUNELLO (ayant donné pouvoir à monsieur FIAERT), Brigitte REYNAUD.
Messieurs Patrick BOUVET, André LAURENS, Serge PRATO.

Objet : Tarifs de reprographie de documents administratifs

Le président POURCIN expose :

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations et l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005, érigent en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

L'article 4 précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ou lorsque l'administré fournit son propre support telle qu'une clé USB.

Le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précise en ses articles 34 et 35 que les frais de reproduction et d'envoi de documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé

Un arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre du budget du 1er octobre 2001 précise que le montant maximum est fixé à 0,18 € pour une page format A4, noir et blanc. Considérant que cet arrêté ne prévoit pas de tarif pour les pages format A3 et ne distingue pas les copies noir et blanc ou couleur il convient, conformément à la réglementation en vigueur, de fixer des tarifs de reprographie de documents administratifs ainsi qu'il suit :

- Photocopie noir et blanc A4 : 0,18 €
- Photocopie couleur A4 : 0,23 €

